



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81

☎ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Tulle, le 29 JUL. 2016

Maître,

En votre qualité d'administrateur provisoire de la société FRANCE JOUET, vous m'avez transmis un rapport de synthèse des travaux de nettoyage et de dépollution du site réalisés ainsi qu'un diagnostic complémentaire des sols dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site de Cornil.

Une visite de fin de travaux a été réalisée par l'inspection des installations classées le 30 octobre 2015 en présence d'un représentant de votre société. Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 12 mai 2016.

Il ressort de ces visites que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément aux dossiers transmis et que l'ensemble des déchets présents a été évacué vers des filières agréées.

En conséquence et conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le rapport établi par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes constatant la réalisation des travaux de réhabilitation du site.

L'ensemble des documents transmis et des mesures mises en œuvre dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif du site répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant mise en demeure de la société FRANCE JOUETS. Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 cesse de produire effet.

Le rapport établi par l'inspection des installations classées a valeur de procès-verbal de récolement et clôt ce dossier.

La remise en état réalisée à ce jour est compatible avec un usage de type artisanal, industriel ou un usage agricole (à l'exception de plantation de végétaux comestibles). J'insiste sur le fait que cette remise en état est strictement incompatible avec un usage sensible de type usage d'habitation. En cas de changement d'usage, il conviendra de faire réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage, conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement.

Maître Hélène Bourbouloux  
Administrateur provisoire de la société FRANCE JOUETS  
Société FHB  
26 Boulevard Jules Ferry  
19100 Brive-la-Gaillarde  
Copie : DREAL UD 19

En juillet 2015, vous m'avez informé que vous souhaitiez procéder à la cession des actifs immobiliers de la société FRANCE JOUETS à Messieurs Farges (projet d'implantation d'une micro-centrale hydroélectrique), Eymat (projet agricole) et Bahi.

Un exemplaire du rapport de fin de travaux devra être transmis par vos soins à chaque acquéreur du site.

Le projet d'usage agricole, prévu dans l'évaluation des risques et validé par l'inspection des installations classées, sera en outre soumis à certaines préconisations détaillées dans le rapport de la DREAL. Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires sollicite la réalisation de travaux d'aménagement afin d'éviter tout impact de l'activité d'élevage sur le milieu aquatique, à savoir :

- le ruisseau qui traverse le site (passage initialement busé mais qui semble aujourd'hui obstrué) devra être busé et détourné afin de le ramener à une distance de 35 m du projet de stabulation le plus proche. Cette opération devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de loi sur l'eau ;

- le regard présent dans le bâtiment devra être comblé et étanchéifié avec une reprise de la dalle béton.

Il est également préconisé au futur propriétaire, dans le cadre de la réalisation des travaux liés à la mise en place de la canalisation du ruisseau et de la réfection des voiries, de procéder à l'excavation des terres sur les zones impactées aux hydrocarbures et de les évacuer vers une filière agréée. Le recouvrement des voiries par un enrobé est également préconisé. Il devra par ailleurs procéder à la réparation et à la reprise des dalles et recouvrement endommagés afin de conserver leur intégrité et de limiter les phénomènes de transfert sous forme gazeuse des polluants vers l'air ambiant.

Le réseau de piézomètres pourra être conservé par les nouveaux propriétaires qui seront responsables de leur intégrité et de leur conservation ou neutralisé dans les règles de l'art.

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Joëlle Soum